

Recours 13/43

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 30 septembre 2013

Dans l'affaire enregistrée le 24 juillet 2013 au greffe de la Chambre de recours sous le n° 13/43, ayant pour objet un recours introduit par M. et Mme [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé contre la décision du 11 juillet 2013 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif dirigé contre l'inscription de leur fille, [...], en première maternelle de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Luxembourg II et non de celle de Luxembourg I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menendez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par les requérants et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 30 septembre 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Par décision en date du 4 juillet 2013, la jeune [...] a été admise en première maternelle de la section de langue allemande de l'Ecole européenne de Luxembourg II.

2. Les parents de cette élève, M. et Mme [...], qui avaient demandé son inscription à l'Ecole européenne de Luxembourg I, ont formé le 5 juillet 2013 contre cette décision un recours administratif, lequel a été rejeté par décision du Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 11 juillet 2013.

3. C'est contre les deux décisions précitées qu'est dirigé le présent recours contentieux de M. et Mme [...], qui vise à l'admission de leur fille à l'Ecole européenne de Luxembourg I et à ce que chaque partie supporte ses propres frais. A l'appui de leurs conclusions, ils présentent, en substance, l'argumentation suivante :

- le critère retenu pour l'affectation à l'Ecole de Luxembourg II a été appliqué de manière rétroactive et sans transparence ;
- les requérants ont acheté leur maison en fonction des règles établies par les dernières politiques d'inscription, auxquelles ils n'ont plus accès car elles ne sont plus publiées sur le site internet des Ecoles européennes ; ils demandent à la Chambre de recours de vérifier si, au vu de ces politiques d'inscription, ils pouvaient légitimement s'attendre à l'inscription de leur fille à Luxembourg I ;
- le critère retenu, fondé sur une délimitation Est-Ouest, est arbitraire car il n'est pas objectif en termes de temps et de distance ;
- il a été décidé par les seuls directeurs des Ecoles de Luxembourg I et II ;
- il est demandé à la Chambre de recours de vérifier si les familles avaient été informées d'un éventuel traitement différent en ce qui concerne la population des classes germanophones de Luxembourg I et II en vue de l'application de la règle 6 de la politique d'inscription.

4. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours et à ce que les requérants soient condamnés aux dépens, évalués à la somme de 750 €.

Elles soutiennent, en substance, que :

- le recours n'est recevable qu'en ce qu'il peut être compris comme poursuivant l'annulation de la décision du Secrétaire général du 11 juillet 2013 ;
- le critère d'application de la règle 6 de la politique d'inscription, qui ne s'applique pas à des situations déjà acquises, n'est nullement rétroactif ;

- le principe de confiance légitime ne peut pas paralyser les effets de celui de la mutabilité des services publics ; en l'espèce, il peut d'autant moins être invoqué que la réserve à la répartition géographique tirée de la nécessité d'une répartition équilibrée des populations scolaires figurait déjà dans les politiques d'inscription antérieures et que les inconvénients allégués par les requérants sont compensés par l'existence d'un service de navettes surveillées entre la Banque européenne d'investissement, où ils travaillent, et l'Ecole européenne de Luxembourg II ;

- le critère appliqué, fondé sur une délimitation géographique plutôt que sur un temps de trajet, est parfaitement objectif et il est conforme au critère d'éloignement de la règle 7 ;

- ce dernier article contient une délégation de pouvoirs explicite aux directeurs des deux Ecoles, qui l'ont exercée dans les limites fixées par la politique d'inscription ;

- la répartition des élèves entre les deux Ecoles a été imposée par les données statistiques et ne pouvait être anticipée avant le début de la campagne d'inscription.

5. Dans leurs observations en réplique, M. et Mme [...] maintiennent et développent leur argumentation initiale en répondant, point par point, à celle des Ecoles européennes. Ils estiment notamment que les observations relatives à la recevabilité de la demande d'inscription relèvent du "plus mauvais légalisme surréaliste" et que les critères retenus, fondés sur un traitement progressif des demandes d'inscription et une nouvelle délimitation géographique établie de manière discrétionnaire, aboutissent finalement à ce que des familles dont la résidence est proche de l'Ecole de Luxembourg I soient contraintes de voir leurs enfants inscrits à celle de Luxembourg II.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité du recours

6. Ainsi qu'elle l'a relevé à plusieurs reprises (voir notamment le point 11 de l'arrêt du 30 juillet 2007, rendu sur le recours 07/14, et le point 23 de l'arrêt du 16 novembre 2010, rendu sur le recours 10/13), la Chambre de recours est exclusivement chargée, en vertu des stipulations de l'article 27 de la convention portant statut des Ecoles européennes, de statuer sur la légalité des actes attaqués et elle ne dispose d'une compétence de pleine juridiction, lui permettant non seulement d'annuler une décision administrative mais également de la réformer, de condamner l'administration qui l'a prise ou de prononcer des

injonctions à son égard, que lorsque le litige a un caractère pécuniaire.

7. Or, en l'espèce, le recours est dirigé contre un refus d'inscription d'élève dans une Ecole déterminée, lequel ne peut être regardé comme une décision présentant un caractère pécuniaire. Il s'ensuit que les conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours fasse droit à la demande d'inscription de leur fille à l'Ecole européenne de Luxembourg I ne peuvent être accueillies et que seules les conclusions tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté leur recours administratif sont recevables.

8. Il convient, cependant, de rappeler qu'aux termes du paragraphe 6 de l'article 27, précité, de la convention portant statut des Ecoles européennes : « Les arrêts de la Chambre de recours sont obligatoires pour les parties (...) ».

9. Ces dispositions peuvent avoir pour conséquence, lorsque la Chambre de recours est amenée à prononcer l'annulation d'un refus d'inscription, que les Ecoles européennes soient tenues de procéder à l'inscription demandée si les motifs qui fondent cette annulation impliquent nécessairement qu'il soit procédé à cette inscription (voir, par exemple, les arrêts du 13 octobre 2009, du 26 juillet 2010 et du 16 novembre 2010, rendus respectivement sur les recours 09/34, 10/30 et 10/49).

Sur la légalité de la décision attaquée

10. Au regard tant des principes fondamentaux admis à la fois dans l'ordre juridique de l'Union européenne et dans celui des Etats membres que des dispositions spécifiquement applicables dans le système des Ecoles européennes, aucun des moyens soulevés par M. et Mme [...] n'est de nature à justifier l'annulation de la décision par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision d'inscrire leur fille à l'Ecole de Luxembourg II et non à celle de Luxembourg I.

11. En premier lieu, contrairement à ce que soutiennent les requérants, les règles fixées par la nouvelle politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg, établie le 22 février 2013, ne sont nullement rétroactives puisqu'elles ne sont applicables, y compris en ce qui concerne leur combinaison visant à faire prévaloir l'objectif de répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles, que pour l'année scolaire à venir.

12. En deuxième lieu, il est vrai, ainsi que la Chambre de recours l'a relevé à plusieurs reprises (voir, par exemple, le point 13 de l'arrêt du 5 octobre 2009, rendu sur le recours 09/35), que le droit de réclamer la protection de la confiance légitime, qui constitue un des principes fondamentaux de l'Union européenne, s'étend à tout particulier qui se trouve dans une situation dont il ressort que l'administration, en lui fournissant des assurances précises,

a fait naître chez lui des espérances fondées. Il peut en être de même, en ce qui concerne une réglementation, lorsque la portée de celle-ci est de nature à fonder légitimement de telles espérances.

13. Mais tel n'est nullement le cas en l'espèce, où la règle 3 de la politique d'inscription en cause, fondée sur la répartition géographique invoquée par les requérants, est expressément tempérée par la réserve tirée de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles de Luxembourg, laquelle figurait d'ailleurs déjà dans les politiques d'inscription antérieures.

14. A cet égard, il peut d'abord être observé que le premier objectif poursuivi par la politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg est le suivant : "Garantir une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles et entre les sections linguistiques présentes dans les deux Ecoles (DE, EN, FR), tout en garantissant la pérennité de celles-ci. A cet égard, l'évolution des effectifs des sections DE, EN, FR sera suivie avec attention et la création de nouvelles classes interviendra sur une base équilibrée, proportionnellement à la capacité d'accueil de chaque Ecole".

15. Ensuite, il y a lieu de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des Ecoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'Ecole de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

16. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

17. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule Ecole européenne, les distances entre cette Ecole et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule Ecole, que la question ne soit posée.

18. Lorsqu'il existe plusieurs Ecoles dans la même ville, comme c'est le cas à Luxembourg, la localisation géographique de chacune d'elles, qui ne dépend d'ailleurs pas du seul Conseil supérieur des Ecoles européennes puisqu'elle nécessite l'accord de l'Etat membre d'accueil, ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces Ecoles.

19. En troisième lieu, il ressort expressément de la règle 6 de la politique d'inscription, qui définit les critères pris en compte pour assurer une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles européennes de Luxembourg qu'aucune demande d'inscription ne peut être acceptée dans l'une d'entre elles si le seuil fixé par cette règle y est déjà atteint alors qu'il ne l'est pas dans l'autre. En outre, la règle 7 impose aux Ecoles, en cas de places insuffisantes dans l'une d'entre elles, de définir une politique concertée de répartition dans le respect des critères de priorité à prendre en compte, à savoir le critère géographique selon la répartition fixée à l'article 3 et l'éloignement du lieu de résidence vis-à-vis de l'Ecole devant être fréquentée.

20. S'il est vrai que, pour l'application de cette dernière règle concernant les cas d'insuffisance de places dans une Ecole, d'autres critères que celui fondé sur une délimitation géographique Est-Ouest auraient pu être retenus, il n'en reste pas moins que celui-ci est parfaitement objectif et ne peut pas être regardé comme contraire aux prescriptions fixées par les règles précitées. Une telle délimitation respecte notamment le critère de l'éloignement du lieu de résidence vis-à-vis de l'Ecole devant être fréquentée, puisque les familles résidant à l'Est de l'Ecole de Luxembourg I sont plus éloignées de l'Ecole de Luxembourg II que celles qui résident à l'Ouest.

21. En quatrième lieu, la règle 7 de la politique d'inscription, qui prévoit une politique concertée des deux Ecoles de Luxembourg pour préciser, dans le respect des prescriptions fixées par cette règle, les critères à retenir en cas de places insuffisantes dans une Ecole, n'impose nullement que ceux-ci soient établis par d'autres personnes que les directeurs. Ces derniers sont d'ailleurs, conformément à l'article premier du règlement général des Ecoles européennes, les représentants légaux des Ecoles dont ils assurent la direction et ils sont seuls compétents, en vertu de l'article 46.2 du même règlement général, pour statuer sur les inscriptions en fonction des directives données par le Conseil supérieur.

22. En cinquième et dernier lieu, ainsi que cela a déjà été relevé aux points précédents, les règles fixées par la politique d'inscription, dont la dernière version, applicable pour l'année scolaire 2013-2014, est accessible sur le site internet de chacune des deux Ecoles européennes de Luxembourg, prévoient expressément que la nécessité d'assurer une répartition équilibrée de la population scolaire entre ces deux Ecoles, qui constitue le premier objectif de ladite politique, peut conduire à l'impossibilité d'accepter l'inscription dans une Ecole si le seuil fixé y est déjà atteint alors qu'il ne l'est pas dans l'autre et à imposer aux Ecoles de définir une politique concertée de répartition dans une telle hypothèse. Dans ces conditions, les parents d'élèves concernés par l'une des sections linguistiques existant dans les deux Ecoles pouvaient savoir que, même si leur situation les faisait relever en principe de l'affectation dans l'une selon la répartition géographique normale, celle-ci pouvait se révéler impossible dans certains cas.

23. En l'espèce, il ressort des communications des Ecoles européennes dans le cadre des réclamations concernant les classes maternelles germanophones des Ecoles de Luxembourg que les deux classes existant à Luxembourg I, "fondues" en une classe unique, totalisaient 58 élèves, dont 34 déjà scolarisés en première année en 2012-2013, 6 nouveaux élèves admis au titre du regroupement de fratrie, 4 nouveaux élèves "SWALS" dont la langue I n'est enseignée qu'à Luxembourg I et 14 nouveaux élèves dont la résidence est située à la fois dans le secteur réservé à cette Ecole et à l'Est de celle-ci. Sachant, d'une part, que le nombre maximum d'enfants par classe est de 30 et, d'autre part, que l'effectif de la seule classe de Luxembourg II était de 20, il était justifié, au regard des règles précitées, d'inscrire dans cette dernière Ecole les 5 nouveaux élèves dont la résidence est située à l'Ouest de Luxembourg I, c'est-à-dire à une distance moins éloignée de Luxembourg II.

24. Il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. et Mme [...] doit être rejeté.

Sur les frais et dépens

25. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

26. Ces dispositions, comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions nationales ou internationales, exposent en principe la partie qui succombe au paiement des frais découlant de l'instance pour l'autre partie, quelle qu'en soit la nature, étant précisé qu'il appartient à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

27. En application de ces dispositions, au vu des conclusions des parties et dans les circonstances particulières de la présente instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. et Mme [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Menendez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 30 septembre 2013

Le greffier

A. Beckmann